YORYX® TRUST SASU

Guide de contrôle d’identité

YT-GUIDE-IDENTITY

OID : 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.6.2

Version 0.1

5 septembre 2026

Projet — en préparation de la déclaration préalable

Diffusion publique

Identification du document

Champ	Valeur
Titre du document	Guide de contrôle d’identité
Identifiant du document	YT-GUIDE-IDENTITY
Identifiant d'objet (OID)	1.3.6.1.4.1.[PEN].1.6.2
Version	0.1
Date de version	2026-09-05
Statut	Projet — en préparation de la déclaration préalable
Classification	Diffusion publique
Éditeur	YORYX® TRUST SASU

Historique des révisions

Version	Date	Auteur	Nature de la modification
0.1	2026-09-05	YORYX® TRUST SASU	Version initiale (projet)

Table des matières

1. Pourquoi votre identité est vérifiée....4
 1.1. Identification du prestataire et du guide....4
 1.2. Statut réglementaire....4
 1.3. Portée de ce guide....5
 1.4. Qui procède au contrôle....5
2. Le principe : la carte nationale d’identité électronique....6
 2.1. La présence physique est la règle de base....6
3. Ce qui est vérifié : personne physique....7
4. Ce qui est vérifié : personne morale....8
 4.1. L’existence et les identifiants de la personne morale....8
 4.2. L’identité du représentant....8
 4.3. La preuve des pouvoirs....8
5. Le mandat donné à une fonction....9
6. Ce qui conduit à un refus....10
7. Vos données à caractère personnel....11
 7.1. Les engagements du prestataire....11
 7.2. Vos droits....11
 7.3. Combien de temps vos données sont conservées....11
8. Après le contrôle, et où trouver les documents....12
 8.1. Ce qui suit immédiatement....12
 8.2. Si une information change plus tard....12
 8.3. Le registre de publication....12
 8.4. Assistance et réclamations....13

1. Pourquoi votre identité est vérifiée

Un certificat électronique n’a de valeur que parce que quelqu’un a vérifié, avant de le délivrer, que la personne qu’il désigne est bien celle qui l’a demandé. C’est le seul objet du contrôle d’identité : il ne s’agit pas d’une formalité administrative, mais de ce qui permet à un destinataire de se fier à votre signature sans vous connaître.

L’article 33 de la loi n° 43-20 fait de la vérification de l’identité du titulaire du certificat une condition de l’agrément. Le présent guide vous explique comment ce contrôle est conduit, ce qui vous sera demandé, ce qui conduit à un refus et ce que deviennent les données recueillies à cette occasion.

1.1. Identification du prestataire et du guide

Identification du prestataire et du présent guide

Élément	Valeur
Prestataire de services de confiance	YORYX TRUST SASU, société par actions simplifiée à associé unique (SASU)
Immatriculation	RC Marrakech n° 184667 — ICE 004013324000019
Siège social	57, rue Mauritania, BP 2609, Guéliz, 40000 Marrakech, Maroc
Adresse électronique	trust@yoryx.com
Guide	YT-GUIDE-IDENTITY — Guide de contrôle d’identité
Identifiant d’objet du guide	1.3.6.1.4.1.[PEN].1.6.2
Version et date	0.1 — 2026-09-05
Diffusion	Diffusion publique

Le jeton [PEN] désigne le numéro d’entreprise privée (Private Enterprise Number) attribué à YORYX TRUST SASU par l’IANA : [À COMPLÉTER — PEN]. YORYX® — marque utilisée sous licence.

1.2. Statut réglementaire

L’article 35 de la loi n° 43-20 impose à toute personne qui se propose de fournir des services de confiance autres que qualifiés de se déclarer au préalable auprès de l’autorité nationale ; son article 32 réserve aux seuls prestataires agréés la fourniture des services de confiance qualifiés.

YORYX TRUST prépare sa déclaration et sa demande d’agrément auprès de la Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d’Information (DGSSI) au titre de la loi n° 43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques. À ce jour, YORYX TRUST n’est ni déclaré ni agréé.

Le présent guide décrit donc un parcours cible : il vous explique comment le service fonctionnera, afin que vous puissiez l’examiner avant son ouverture. Aucun service n’est ouvert à ce jour et aucun certificat n’est délivré.

1.3. Portée de ce guide

> **Ce guide explique, il n’engage pas —** Le présent guide est un document d’explication. Il ne crée aucun droit ni aucune obligation. En cas de divergence, la politique de certification applicable, la déclaration des pratiques et les conditions générales d’utilisation prévalent sur lui ; leurs références figurent au dernier chapitre.

1.4. Qui procède au contrôle

L’enrôlement s’effectue par la plateforme SELLO : YORYX TRUST ne contracte pas avec les utilisateurs finaux et n’ouvre aucun compte en son nom propre.

Les fonctions d’autorité d’enregistrement exercées par la plateforme sont régies par un contrat écrit préalable qui lie le prestataire au tiers, encadre les obligations, rôles et responsabilités de celui-ci, précise les moyens de contrôle dont dispose le prestataire et fixe les modalités d’établissement des preuves de vérification de l’identité.

Le contrôle est donc conduit par la plateforme, qui exerce les fonctions d’autorité d’enregistrement, sous la responsabilité du prestataire et selon les procédures que celui-ci publie dans YT-DPC (OID 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.2). Le résultat de chaque contrôle est horodaté, associé à la fonction qui l’a conduit et versé à votre dossier d’enregistrement.

2. Le principe : la carte nationale d’identité électronique

La référence d’identité retenue est la carte nationale d’identité électronique (CNIE). Le contrôle d’identité est conduit en présence physique à titre de règle de base ; la vérification à distance s’effectue selon les modalités admises par le référentiel de la DGSSI.

Deux conséquences pratiques pour vous. D’abord, préparez votre carte nationale d’identité électronique : c’est la pièce attendue. Ensuite, si vous ne pouvez pas la produire, un autre document d’identité officiel en cours de validité, admis par l’autorité d’enregistrement, est accepté : le formulaire d’enregistrement prévoit le champ correspondant.

L’article 20 du décret n° 2-22-687 range la carte nationale d’identité électronique parmi les moyens d’identification électronique permettant de prouver son identité à distance, aux côtés de tout autre document électronique répondant aux spécifications techniques minimales fixées par l’autorité nationale.

2.1. La présence physique est la règle de base

Le contrôle d’identité est conduit en présence physique à titre de règle de base. Cela signifie qu’une personne exerçant une fonction habilitée vous voit, vous compare à la photographie de votre pièce, en examine l’original et en consigne le résultat.

> **Point ouvert —** La vérification d’identité à distance est conduite selon les modalités admises par le référentiel de la DGSSI.

Aucune méthode de vérification d’identité à distance n’est annoncée ici et aucune intégration de la carte nationale d’identité électronique n’existe à ce jour : elle est décrite comme une cible.

Autrement dit : aucune modalité de vérification à distance n’est annoncée par le présent guide, et vous ne devez en déduire aucune. Lorsque l’autorité nationale aura précisé les modalités admises, elles seront décrites ici et dans la politique de certification applicable, et cette version du guide sera remplacée.

3. Ce qui est vérifié : personne physique

Si vous demandez un certificat de signature électronique pour vous-même, voici ce que l’autorité d’enregistrement contrôle, dans cet ordre.

1. L’authenticité et la validité de la pièce produite : l’original est examiné, sa date de fin de validité est vérifiée, et l’autorité de délivrance est relevée.
2. La correspondance entre vous et la pièce : la photographie, les nom et prénom(s), la date de naissance.
3. L’exactitude des informations destinées à figurer dans le certificat : vos nom et prénom(s) sont repris sans abréviation, tels qu’ils figurent sur la pièce, et non sous une forme d’usage.
4. La cohérence du dossier : l’adresse électronique déclarée, le numéro de téléphone destiné à l’enrôlement des facteurs d’authentification, et l’absence de contradiction entre les pièces.
5. L’acceptation explicite des documents applicables, recueillie et horodatée.
6. Le cas échéant, la qualité et les attributions de la personne qui présente la demande pour votre compte, ainsi que votre accord exprès.

Aucune information non vérifiée n’est portée dans un certificat. Toute donnée inscrite dans un champ ou une extension du certificat a été contrôlée au vu d’une pièce probante ; les informations recueillies pour les seuls besoins de la relation de service, comme votre adresse électronique de contact, ne sont pas certifiées et n’engagent pas le prestataire à l’égard des tiers.

Ce que le certificat portera : vos nom et prénom(s), et un identifiant unique attribué par le prestataire, selon le gabarit C=MA, CN=<prénom et nom du titulaire>, serialNumber=<identifiant unique attribué par le prestataire>. Ni votre adresse, ni votre date de naissance, ni le numéro de votre pièce d’identité n’y figurent.

4. Ce qui est vérifié : personne morale

Si la demande porte sur un certificat de cachet électronique, le titulaire est la personne morale. Trois choses distinctes sont alors vérifiées : l’existence de la personne morale, l’identité de la personne physique qui la représente, et l’étendue des pouvoirs de celle-ci.

4.1. L’existence et les identifiants de la personne morale

1. Un extrait récent du registre du commerce est produit : il établit l’existence de la personne morale, sa dénomination et sa forme juridique.
2. Le numéro d’inscription au registre du commerce et l’identifiant commun de l’entreprise sont relevés : l’un d’eux est reporté dans le certificat, dans l’attribut organizationIdentifier.
3. La dénomination portée dans le certificat est celle du registre, sans variante commerciale non enregistrée.
4. Le nom du cachet est examiné : il ne doit induire en erreur ni sur l’identité de la personne morale, ni sur la nature du service.

4.2. L’identité du représentant

Le représentant produit sa propre pièce d’identité, contrôlée dans les mêmes conditions qu’au chapitre précédent. Aucune de ces données ne figure dans le certificat de cachet : le champ Subject porte la dénomination de la personne morale, son identifiant officiel et le nom du cachet, selon le gabarit C=MA, O=<dénomination de la personne morale>, organizationIdentifier=<NTRMA-|ICE- suivi de l’identifiant officiel>, CN=<nom du cachet>.

4.3. La preuve des pouvoirs

C’est le point sur lequel les dossiers sont le plus souvent incomplets. L’autorité d’enregistrement doit pouvoir établir, pièce en main, que la personne qui signe engage la personne morale. Sont admis :

- les statuts en vigueur, lorsqu’ils désignent directement l’organe ou la fonction habilitée ;
- un procès-verbal de l’organe compétent désignant le représentant ou l’autorisant à agir ;
- un extrait récent du registre du commerce portant la mention du dirigeant ou du gérant ;
- une délégation de pouvoirs écrite, dont la portée et la durée sont examinées.

Le formulaire correspondant est YT-FORM-LEGAL-REP (OID 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.5.2). L’étendue des pouvoirs est relevée, et non seulement leur existence : une délégation limitée à un domaine étranger aux certificats électroniques ne fonde pas la demande.

5. Le mandat donné à une fonction

Une personne morale confie souvent la gestion de son cachet à un service plutôt qu’à une personne. Le mandat est donc consenti à une fonction, identifiée par son intitulé dans YT-FORM-MANDATE (OID 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.5.4).

1. L’autorité d’enregistrement vérifie que le mandant a lui-même les pouvoirs de consentir le mandat.
2. Elle vérifie que l’intitulé de la fonction mandataire désigne un poste unique dans l’organisation : une désignation trop générale est refusée.
3. Elle contrôle l’identité de la personne qui exerce cette fonction, dans les mêmes conditions que celle d’un titulaire.
4. Elle relève les actes confiés — demander, prendre en possession et activer, mettre en œuvre, faire révoquer — et refuse toute demande ultérieure portant sur un acte non confié.
5. Un changement du titulaire de la fonction n’emporte pas fin du mandat, mais donne lieu à une nouvelle vérification d’identité avant tout nouvel acte.

Pour un certificat de signature délivré à une personne rattachée à une entité, le mandataire de certification de cette entité peut présenter la demande : l’autorité d’enregistrement vérifie alors sa désignation écrite, l’étendue de ses attributions et l’accord exprès du futur titulaire.

6. Ce qui conduit à un refus

Un dossier est rejeté lorsque l’identité n’a pas pu être établie, lorsque les pièces ne sont pas valides ou cohérentes, ou lorsque les informations destinées au certificat sont inexactes. Le rejet vous est notifié et motivé, et son motif est consigné.

Motifs de refus les plus fréquents et ce qu’il faut faire

Motif	Ce qui est attendu
Pièce d’identité expirée, illisible ou altérée	Produire une pièce en cours de validité, dont l’original est présenté au contrôle.
Nom ou prénom déclaré sous une forme d’usage ou abrégée	Reprendre l’orthographe exacte de la pièce d’identité, sans abréviation.
Extrait du registre du commerce trop ancien ou incohérent avec la dénomination déclarée	Produire un extrait récent et reprendre la dénomination telle qu’enregistrée.
Pouvoirs non établis, ou délégation dont la portée ne couvre pas la demande	Produire l’acte qui établit les pouvoirs, et sa portée exacte.
Doute sur l’identité du demandeur	Un tel rejet n’est jamais levé par une simple réitération de la demande : il exige de nouvelles pièces ou un contrôle en présence physique.
Nom de cachet susceptible d’induire en erreur	Choisir un nom qui identifie sans ambiguïté la personne morale ou son entité opérationnelle.

Le prestataire ne vérifie pas la titularité des droits de propriété intellectuelle attachés à un signe figurant dans une demande et n’arbitre aucun litige relatif à une marque : la personne morale qui reprend un signe distinctif garantit détenir les droits nécessaires à cet usage.

7. Vos données à caractère personnel

Les données recueillies lors du contrôle sont nécessaires à la vérification de votre identité et à la délivrance du certificat. Elles sont traitées conformément à la Loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel, sous le contrôle de la Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel (CNDP).

7.1. Les engagements du prestataire

- préserver la sécurité et l’intégrité des données et empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse
- empêcher tout accès ou toute publication non préalablement autorisés par l’utilisateur du service de confiance
- ne traiter les données que dans le cadre des instructions et de l’autorisation reçues de l’utilisateur
- s’assurer de la licéité des traitements réalisés dans le cadre de la prestation
- respecter l’obligation de secret, de sécurité et de confidentialité à l’occasion de toute opération de maintenance et de télémaintenance

7.2. Vos droits

Le prestataire met en œuvre les dispositions et moyens permettant à un utilisateur justifiant de son identité d’exercer son droit d’accès à ses données personnelles, son droit de rectification et son droit d’opposition, conformément à la législation en vigueur.

Vous exercez ces droits en écrivant à trust@yoryx.com, ou par courrier au siège social indiqué au premier chapitre, en justifiant de votre identité. Le détail des traitements, des destinataires et des modalités figure dans YT-CGU-PP (OID 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.4.1) et, pour une personne morale, dans YT-CGU-PM (OID 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.4.2).

7.3. Combien de temps vos données sont conservées

Les données relatives à la fourniture des services de confiance sont conservées pendant une durée minimale de sept (7) ans à compter de l’expiration du certificat ou du jeton d’horodatage auquel elles se rapportent, y compris après une cessation d’activité.

À l’issue de la période de conservation, les données archivées sont supprimées ou détruites de manière irréversible, et l’opération est journalisée.

Cette conservation n’est pas une facilité du prestataire : c’est elle qui permet, des années plus tard, de prouver que votre identité avait bien été vérifiée avant la délivrance du certificat, et donc de défendre la valeur de vos signatures.

> **Point ouvert —** Les traitements de données à caractère personnel liés à la vérification d’identité font l’objet des formalités prévues par la loi n° 09-08 auprès de la CNDP, selon le régime que celle-ci retient pour ces traitements.

8. Après le contrôle, et où trouver les documents

8.1. Ce qui suit immédiatement

1. L’autorité d’enregistrement clôt votre dossier et transmet la demande validée à la fonction de génération des certificats.
2. Le certificat est établi, puis vous êtes informé de sa délivrance dans votre espace et par un message.
3. Vous acceptez explicitement le certificat après en avoir vérifié le contenu.
4. Le détail de ces étapes figure dans YT-GUIDE-ENROLMENT (OID 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.6.1), et l’usage du certificat dans YT-GUIDE-USE (OID 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.6.3).

8.2. Si une information change plus tard

Signalez sans délai tout changement d’une information portée dans le certificat. Un certificat ne se modifie pas : le changement entraîne sa révocation et la délivrance d’un nouveau certificat, après une nouvelle vérification. Le formulaire est YT-FORM-REVOCATION (OID 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.5.3), et la révocation est sans frais.

8.3. Le registre de publication

Les documents ci-dessous sont publiés dans le registre de publication du site institutionnel de YORYX TRUST, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sans contrôle d’accès ni frais. Vous pouvez les consulter avant de vous engager, et vous êtes invité à le faire.

- YT-PC-SIGN (OID 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.1.1)
- YT-PC-SEAL (OID 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.1.2)
- YT-DPC (OID 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.2)
- YT-CGU-PP (OID 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.4.1)
- YT-CGU-PM (OID 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.4.2)
- YT-PDS-CERT (OID 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.3.1)
- YT-FORM-SUBSCRIBER (OID 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.5.1)
- YT-FORM-LEGAL-REP (OID 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.5.2)
- YT-FORM-MANDATE (OID 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.5.4)
- YT-FORM-REVOCATION (OID 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.5.3)
- YT-GUIDE-ENROLMENT (OID 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.6.1)
- YT-GUIDE-USE (OID 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.6.3)
- YT-COMPLAINTS (OID 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.7.2)

Une nouvelle version d’un document y est publiée au plus tard le jour de sa prise d’effet. Une modification substantielle d’une politique est annoncée dans le registre de publication 30 jours avant sa prise d’effet, sauf lorsqu’une exigence légale ou de sécurité impose un délai plus court.

8.4. Assistance et réclamations

Pour une question sur votre demande, écrivez à trust@yoryx.com ou adressez un courrier au siège social indiqué au premier chapitre. Ces deux voies sont celles du prestataire ; pour une question commerciale, adressez-vous à la plateforme, qui est votre interlocuteur contractuel.

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez déposer une réclamation. Sa réception vous est accusée dans un délai de 5 jours ouvrés et une réponse motivée vous est apportée dans un délai de 30 jours calendaires. La procédure complète, y compris l’escalade et les recours, figure dans YT-COMPLAINTS (OID 1.3.6.1.4.1.[PEN].1.7.2). Le traitement d’une réclamation est sans frais.

La DGSSI est l’autorité nationale des services de confiance ; elle contrôle a posteriori les prestataires non agréés (article 52 de la loi n° 43-20). La CNDP est l’autorité compétente en matière de protection des données à caractère personnel au titre de la loi n° 09-08.